



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2024/219

Arrêté Temporaire

Objet : Stationnement interdit et déclaré gênant sauf aux véhicules de services de la Ville d'Etampes, aux véhicules de secours et aux prestataires techniques extérieurs.

Parking place du Port sur les trois rangées centrales et la moitié de la 4^{ème} rangée (côté rivière).

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par le service Pôle Animation du Territoire, organisant l'accueil du cirque Sébastien Zavatta représenté par Monsieur James Douchet, sur le parking de la place du Port, à Etampes,

CONSIDÉRANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de cet évènement, il convient d'interdire partiellement le stationnement sur le parking de la place du Port à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté temporaire de stationnement N°VI-AR-2024/194.

ARTICLE 2: A compter du mardi 9 avril 2024 à 12 heures jusqu'au lundi 22 avril 2024 à 12 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur les trois rangées centrales et la moitié de la 4^{ème} rangée (côté rivière) sur le parking de la place du Port à Etampes, sauf aux véhicules de services de la Ville d'Etampes, aux véhicules de secours et aux prestataires techniques extérieurs

ARTICLE 3: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville d'Etampes.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire: Pôle Animation du Territoire,
Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 8 avril 2024

Date de publication le 09 AVR. 2024

Pour extrait certifié conforme.

Par délégation du Maire,
Jean- Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

